



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PREUVE DE LA RENONCIATION EXPRESSE DU SOUSCRIPTEUR À LA FACULTÉ DE
RACHAT*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA déc. 2011, n° EDAS-611185-61111, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PREUVE DE LA RENONCIATION EXPRESSE DU SOUSCRIPTEUR À LA FACULTÉ DE RACHAT

ASSURANCE-VIE — La clause subordonnant le rachat à l'accord des bénéficiaires ne suffit pas à établir la renonciation expresse du souscripteur à ce droit.

Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, nov. 2011, no 10-25364

Cass. 2^e civ., 3 nov. 2011, n° 10-25364

La chambre mixte de la Cour de cassation a mis fin en 2008 à une pratique des compagnies d'assurance, contestable sur le fond et critiquable dans ses conséquences pratiques, selon laquelle l'acceptation des bénéficiaires de la garantie décès bloque la faculté de rachat du souscripteur (Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11934 : JCP G 2008, II, 10058, note L. Mayaux). Selon la Cour de cassation, « lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit ». Tel est le principe applicable aux contrats dont les clauses bénéficiaires ont été acceptées avant le 17 décembre 2007. La deuxième chambre civile a, à plusieurs reprises, réaffirmé cette solution (Cass. 2^e civ., 19 févr. 2009, n° 08-11917 : RGDA 2009, p. 542, note L. Mayaux ; Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2010, n° 09-70606 : LEDA, déc. 2010, p. 5). Il en résulte, ce que rappelle la Cour de cassation le 3 novembre 2011, que la simple insertion dans la police d'une clause subordonnant le rachat à l'accord du bénéficiaire acceptant ne suffit pas à établir la renonciation expresse au droit de racheter. Or, les circonstances de l'espèce ne permettent pas non plus d'établir une renonciation du souscripteur à ce droit. En effet, la souscription du contrat résultait de l'exécution d'une convention de quasi-usufruit selon laquelle les enfants nu-propriétaires, titulaires d'une créance de restitution, se portaient acceptants à concurrence de leur créance et acceptaient des rachats partiels d'un certain montant.

À juste titre, la Cour de cassation considère que cette circonstance conjuguée à la clause selon laquelle « en présence d'un bénéficiaire acceptant, celui-ci doit donner son accord aux opérations telles que rachat partiel, rachat total, rachats partiels programmés, demande d'avance », n'était pas de nature à établir l'existence d'une renonciation sans équivoque. D'autant plus que les deux stipulations étaient, sur la question du rachat, contradictoires, l'une subordonnant tout rachat à l'accord des bénéficiaires, sans aucune référence à la convention de quasi-usufruit, l'autre autorisant les rachats partiels jusqu'au montant de la créance de restitution.